

**ARRÊTÉ N° 2023 – 1384**

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Saint-Denis, le 11 juillet 2023

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1952 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°2023-1419 du 10 juillet 2023 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnées ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 06 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** les risques de chutes de blocs et d'éléments liés aux travaux de réfection sur murette sur zone surplombant le sentier du Colorado (commune de Saint-Denis), incompatibles avec la présence de randonneurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

**ARRÊTE**

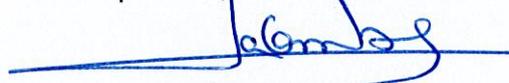
**Article 1 :** Par dérogation à l'arrêté n°2023-1419 du 10 juillet 2023, le sentier du Colorado (commune de Saint-Denis) est interdit à tout public sur sa partie basse, entre le pont Vinh-San et le Parc du Colorado, du 17 juillet 2023 au 23 juillet 2023.

**Article 2** : Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels habilités à intervenir pour ces travaux ont la possibilité d'emprunter ce sentier pour les besoins professionnels.

**Article 3** : Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du dit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, la maire de Saint-Denis, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché dans la mairie et mairies annexes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE